

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR



PARTIE FINANCIERE

SAISON 2026 – 2027

***Modifications applicables pour la saison reprise ci-dessus.
EN FIN DE FASCICULE : EVOLUTION DES ARTICLES***

ABRÉVIATIONS

- AG Assemblée Générale
 - AWBB Association Wallonie-Bruxelles Basketball
 - BVL Basketbal Vlaanderen
 - CDA Conseil d'Administration
 - CJP Conseil Judiciaire Provincial
 - CJR Conseil Judiciaire Régional
 - CP Comité Provincial
 - CSA Code des Sociétés et associations
 - ROI Règlement d'Ordre Intérieur
 - SG Secrétariat Général
 - TTA Tableau Tarifs et Amendes
-

CHAPITRE I - GENERALITES	3
ARTICLE 1 : ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER GÉNÉRAL	3
ARTICLE 2 : - LIBRE -	3
ARTICLE 3 : - LIBRE -	3
ARTICLE 4 : GESTION FINANCIÈRE	3
ARTICLE 5 : - LIBRE -	3
ARTICLE 6 : - LIBRE -	3
CHAPITRE II - LES CLUBS	3
ARTICLE 7 : LIVRES COMPTABLES.....	3
ARTICLE 7 BIS : COMPTE FINANCIER	3
ARTICLE 8 : COMPTE COURANT	3
ARTICLE 9 : RECETTES DES CLUBS	5
ARTICLE 10 : DROIT D'INSCRIPTION EN COMPÉTITION.....	5
ARTICLE 11 : COTISATIONS ET AFFILIATIONS	5
ARTICLE 12 : AMENDES	5
ARTICLE 12 bis : PRINCIPES DE L'INDEXATION DU TTA	5
CHAPITRE III – LA COMPÉTITION	6
ARTICLE 13 : - LIBRE -	6
ARTICLE 14 : FRAIS DES RENCONTRES À REJOUER POUR CAUSE D'ERREUR DE L'ASSOCIATION	6
ARTICLE 15 : COMPENSATION FRAIS DE CHAMPIONNAT	6
ARTICLE 16 : FINANCEMENT DES COMITÉS PROVINCIAUX.....	6
CHAPITRE IV - LES ORGANES DE L'ASSOCIATION	7
ARTICLE 17 : FONCTIONNEMENT FINANCIER ET BUDGÉTAIRE	7
ARTICLE 17 BIS : PRINCIPES DES QUOTITÉS	7
CHAPITRE V – LA FORMATION DES JEUNES	7
ARTICLE 18 : LE FONDS DES JEUNES	7
EVOLUTION DES ARTICLES DE LA PARTIE FINANCIERE (PF)	9

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 : ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le Trésorier Général est nommé par le CDA en son sein.
Ses attributions consistent en :

- a) faire tous encaissements ou décaissements autres que ceux de l'administration courante, pour autant qu'ils aient été préalablement approuvés par le CDA ;
- b) procéder au paiement des dépenses courantes ;
- c) signer toute la correspondance relative aux finances de l'AWBB ;
- d) assurer la parution sur le site Internet de l'AWBB, après approbation par le Conseil d'Administration, des budgets, bilans et cahiers des charges ;
- e) établir le projet de budget, la note explicative y relative, le bilan, le rapport de gestion y relatif et les cahiers des charges.
- f) assister à l'ouverture des soumissions et en présenter rapport au Conseil d'Administration ;
- g) faire rapport écrit au Conseil d'Administration sur toute irrégularité et situation susceptible de compromettre les intérêts de l'AWBB ;
- h) assister aux réunions de la Commission Financière.

ARTICLE 2 : - LIBRE -

ARTICLE 3 : - LIBRE -

ARTICLE 4 : GESTION FINANCIÈRE

La comptabilité de l'Association est tenue en respectant toutes les normes comptables applicables aux grandes ASBL, en conformité avec le droit des Sociétés et Associations.

La gestion financière de l'Association doit se faire en personne prudente et raisonnable. Ceci exclut en principe toute spéculation.

L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le CDA établit les comptes annuels et présente une proposition de budget pour l'année à venir. Le CDA soumet également à l'assemblée générale toutes les actions qu'il juge utiles pour mettre en œuvre la politique telle qu'elle a été proposée dans le budget. La forme du budget s'inspirera de celle de la comptabilité afin de faciliter les comparaisons et la compréhension de l'AG. La forme et le contenu des comptes annuels sont fixés par le Code des Sociétés et des Associations,

Les modalités de délégation de signature en matière financière sont établies annuellement par décision du CDA avant le début de la saison sportive. De même, les règles relatives à la responsabilité en matière financière sont définies et approuvées par le CDA avant le début de la saison sportive.

L'AG approuve les comptes annuels et le budget. Après l'approbation des comptes annuels, l'AG se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs pour la gestion qu'ils ont effectuée.

ARTICLE 5 : - LIBRE -

ARTICLE 6 : - LIBRE -

CHAPITRE II - LES CLUBS

ARTICLE 7 : LIVRES COMPTABLES

Le Code des Sociétés et des associations s'applique intégralement aux clubs de l'Association. Les obligations comptables y sont précisées.

ARTICLE 7 BIS : COMPTE FINANCIER

Chaque club doit avoir un compte financier dans une institution bancaire établie en Belgique.

Les clubs peuvent modifier leur compte financier chaque année.

Pour ce faire, il suffit d'en avertir les services de la Trésorerie par courrier ou par courriel, signé par deux des quatre membres signataires, visés à l'article PA 77, §1, du comité du club.

Le club, qui souhaite procéder à la domiciliation de ses factures, doit signer un avis de domiciliation.

Dès réception de ce document, l'AWBB se charge de demander le numéro de domiciliation.

Une fois la domiciliation active, la banque confirme au club que les prochaines factures seront débitées automatiquement. Le club continuera bien sûr à recevoir les factures, pour information.

Elles porteront la mention « ce montant sera automatiquement débité de votre compte bancaire » qui rappelle qu'une domiciliation est active.

ARTICLE 8 : COMPTE COURANT

1. FONCTIONNEMENT

Une facture et/ou une note de crédit est établie le dernier jour de chaque mois et adressée aux clubs par simple courrier électronique.

- 1.1. Dans le cas d'une facture, le paiement devra être réceptionné sur le compte bancaire de l'AWBB à la date d'échéance, soit le 15 du deuxième mois après la date d'émission de la facture.
- 1.2. Dans le cas d'une note de crédit, la Trésorerie Générale créditera le club dans le même délai, à la condition que les dettes fédérales antérieures soient apurées.

Toute réclamation à propos d'une facture et/ou note de crédit pourra être introduite, avec sa motivation, auprès de la trésorerie générale dans le mois qui suit la réception de la facture et/ou note de crédit. Une réclamation ne peut justifier le non-paiement des montants non contestés de la facture.

2. RAPPEL ET INTERDICTION D'ACTIVITÉS SPORTIVES

2.1. Principe.

Un club peut être suspendu d'activités sportives pour non-paiement des dettes à l'Association, compte tenu de ce qui suit.

2.2. Rappel

En cas de non-réception du paiement sur le compte bancaire trois jours après la date d'échéance, un rappel par mail sera adressé aux quatre (4) signataires du club défaillant l'enjoignant de s'acquitter endéans les sept (7) jours. La liste des clubs défaillants sera communiquée aux présidents des parlementaires pour information et contact dans le cadre de l'article PA 47.

2.3. Mise en demeure

Le club qui, endéans ce délai, n'a pas acquitté les sommes dues sera placé par voie de décision administrative de la Trésorerie, en situation de "mise en demeure". Cette mesure n'empêche pas le club de continuer à participer aux matches ou championnats. Cette « mise en demeure » sera adressée par mail aux quatre (4) signataires du club défaillant attirant leur attention sur les conséquences sportives du non-paiement.

Si, dans les sept jours qui suivent l'envoi de la mise en demeure, le club débiteur apporte la preuve du paiement de sa dette, le Trésorier Général annule, par voie de décision administrative, la sanction envisagée.

2.4. Mesures discrétionnaires envers le club défaillant

Si le paiement n'est pas effectué, le CDA doit décider, lors de sa prochaine réunion, d'appliquer une ou plusieurs mesures discrétionnaires envers le club :

- Exiger la transmission des comptes de l'ASBL ainsi que l'établissement d'un plan d'apurement des dettes ;
- Interdire le club de toutes formalités administratives fédérales (affiliation, mutation, modification, etc.) ;
- Placer le club en situation d'interdiction sportive pour les équipes seniors à partir d'une date déterminée ;
- Placer le club en situation d'interdiction sportive pour toutes les équipes à partir d'une date déterminée ;
- Proposer le club à la radiation au cours de la prochaine assemblée générale.

Ces mesures peuvent être cumulatives en fonction de la non-régularisation des dettes fédérales.

Le SG (ou le Trésorier Général) notifie la décision aux quatre (4) membres signataires du club ainsi qu'au Département Championnat/Coupe AWBB, au CP concerné, le cas échéant, au département compétition BASKETBALL BELGIUM et au département compétition de la PBL.

En cas de situation d'interdiction sportive, les équipes concernées sont empêchées de continuer à jouer des matches, à savoir :

- a) L'interdiction de participer aux rencontres des championnats organisés par la PBL, par BASKETBALL BELGIUM et par l'AWBB. Les modalités de forfait visées aux articles PC 75 et 76 seront d'application.
- b) La disqualification des équipes (messieurs, dames et jeunes) qui participent aux compétitions de Coupe ou de Play-Offs et aux tours finals. Les adversaires prévus seront considérés comme directement qualifiés pour le déroulement ultérieur de ces compétitions.

En aucun cas, le club défaillant ne pourra tirer profit d'une quelconque remise des rencontres.

Si après le prononcé de cette situation d'interdiction d'activités sportives et avant la plus prochaine assemblée générale, le club prouve l'acquittement de ses dettes ou soumet un accord d'apurement signé par toutes les parties, le CDA annulera la situation "d'interdiction d'activités sportives". Toutefois, il convient de distinguer les deux situations suivantes :

1° Si l'interdiction d'activités sportives ne s'est pas étendue sur plus de trois (3) journées :

Toute preuve de paiement apportée à la Trésorerie Générale de l'Association permet au club de disputer des matches à partir du lendemain du jour ouvrable qui suit la fourniture de ladite preuve. Cette décision est également publiée à l'organe officiel. Tous les matches prévus au calendrier durant cette période, y compris ceux qui ont été remis, sont définitivement déclarés perdus par le score de forfait, avec toutes les conséquences y afférentes.

2° Si l'interdiction d'activités sportives s'est étendue sur plus de trois (3) journées :

Toute preuve de paiement ou tout accord d'apurement fourni au service financier de l'Association lève l'interdiction d'activités sportives, mais ne permet plus au club en question de reprendre le championnat.

Un club ne peut être mis que deux fois par saison en situation "d'inactivité sportive" quelle que soit la durée de chaque période d'interdiction d'activités sportives. Lors de la troisième fois, le club ne pourra plus reprendre le championnat.

3. RADIATION

3.1. Principe.

Un club peut être radié pour non-paiement des dettes fédérales, compte tenu de ce qui suit : la radiation est prononcée par l'assemblée générale, agissant sur proposition du CDA ou de sa propre initiative.

Le solde débiteur calculé à la date du 31 mai devra être réglé au plus tard sept jours avant la date de la dernière A.G. de la saison. Dans le cas contraire, le club sera radié le jour même de l'AG.

3.2. Conséquences de la radiation

Le club pourra être réintégré, en maintenant ses droits sur son matricule et sur son patrimoine 'joueurs', s'il règle l'entière dette de ses dettes entre le jour de la troisième Assemblée Générale de la saison et le 30 juin suivant, mais ses équipes (Messieurs et Dames) devront descendre dans la division provinciale la plus basse.

Il est établi formellement que toutes les factures sont des dettes à l'AWBB.

Il est interdit aux membres signataires (art. PA.77) qui ont officié au cours d'une saison dans un club radié pour dettes d'occuper une même fonction dans un autre club pendant une durée de cinq saisons, à partir de la saison suivante celle de la radiation.

Si l'un des signataires assume une fonction dans un Conseil, Comité ou une Commission (national, régional ou provincial) ou Groupe de Parlementaires, il sera également sanctionné (démission).

Les membres affiliés affectés à un club radié perdent la qualité d'affilié.

Pour obtenir une affectation à un autre club, ils doivent se réaffilier.

ARTICLE 9 : RECETTES DES CLUBS

Les ressources des clubs sont constituées par les cotisations des membres, les recettes perçues lors des organisations sportives ou autres, les subsides, allocations, indemnités, dons, tombolas, etc.

Les recettes des rencontres sont perçues au profit du club visité ou organisateur.

Des exceptions à cette règle sont toutefois prévues en ce qui concerne les rencontres à rejouer, les rencontres sur terrain neutre et les rencontres organisées par l'AWBB.

ARTICLE 10 : DROIT D'INSCRIPTION EN COMPÉTITION

Tout club doit payer un droit d'inscription par équipe s'inscrivant en compétition excepté les compétitions jeunes.

Ce droit d'inscription est composé de deux montants :

- un droit forfaitaire d'inscription;
- une licence collective indexée conformément aux règles visées ci-dessous

Ces montants sont identiques pour toutes les équipes jouant dans la même division.

Le droit forfaitaire d'inscription sera débité en deux fois, sur les factures d'octobre et de février.

Le montant du droit forfaitaire d'inscription est porté au compte de l'Association, tandis que le montant de la licence collective est versé à un "Fonds des Jeunes". Les deux montants sont précisés au TTA.

Règle d'application de l'indexation des licences collectives

a) L'indice de départ est l'indice de santé de juillet 2019 (109,07)

b) Le nouvel indice pour calculer l'indexation est toujours l'indice de santé du mois de juillet.

c) Les modalités relatives à l'indexation visées à l'article PF12 sont d'application.

d) L'indexation est automatique, sauf si l'assemblée générale, prévue au mois de novembre, en décide autrement, après avis de la Commission financière.

ARTICLE 11 : COTISATIONS ET AFFILIATIONS

Chaque club paye une cotisation annuelle.

Le club paye en outre le droit annuel de licence pour tous ses membres, au début de la saison. Ces montants sont repris au TTA.

ARTICLE 12 : AMENDES

Toute amende infligée par un organe judiciaire, encourue par un membre majeur à titre individuel lui sera adressée personnellement comme le prescrit le PJ TITRE 3 NORMES DE SANCTION A.2 et au secrétariat du club.

Toute amende infligée par un organe judiciaire, encourue par un membre mineur à titre individuel, sera adressée personnellement à son représentant légal et au secrétariat du club.

Toute amende administrative encourue par un membre est portée au débit du club avec lequel il a commis l'infraction. Si ce membre est, à ce moment, au service d'un autre club que celui auquel il est affecté et qu'il est sanctionné à cette occasion, tous les frais seront portés au débit de ce club

Pour tout entraîneur qui coache, une équipe d'un autre club que celui auquel il est affecté, l'amende administrative sera infligée au club avec lequel il a commis l'infraction.

ARTICLE 12 bis : PRINCIPES DE L'INDEXATION DU TTA

1. **Principes** : L'indice santé a été mis en place par arrêté royal du 24 décembre 1993, il sert de référence pour l'adaptation des salaires, des allocations sociales et des loyers à l'évolution du coût de la vie

a) Certains montants définis au Tableau des Tarifs et Amendes, et approuvés par l'Assemblée Générale, sont adaptés annuellement à « l'indice santé » dont la base 2004 a été fixée à 100 points.

b) Pour l'AWBB, l'indice de départ est l'indice santé de janvier 2006 (102,82) qui a servi de base de calcul à l'indexation intervenue le 01/07/2006.

c) Le nouvel indice pour calculer l'indexation est toujours l'indice santé du mois de juillet.

d) La mise en application de l'indexation calculée aura lieu le 1 janvier de l'année d'indexation.

- e) L'indexation est automatique, sauf si l'Assemblée Générale prévue au mois de novembre en décide autrement, après avis de la commission financière.
- f) La modification des montants non soumis à l'indexation relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

2. Règle d'indexation

Chaque année, les montants définis au TTA sont adaptés à la date du 1^{er} janvier selon la formule ci-après :
Adaptation au 1 janvier : l'indice santé de juillet sert de base au calcul de l'indexation qui intervient au 1 janvier de l'année suivante.

$$\frac{\text{Montant du TTA} \times \text{nouvel indice santé de juillet}}{\text{Indice santé de juillet année précédente}}$$

3. Modalités

Les nouveaux montants sont payables à partir du 1 janvier pour les indemnités et redevances soumises à indexation.

4. Arrondissement des sommes

Les montants ainsi revus sont arrondis au 0,10 € supérieur ou inférieur selon que leur montant atteint ou non 0,05 €.

CHAPITRE III – LA COMPÉTITION

ARTICLE 13 : - LIBRE -

ARTICLE 14 : FRAIS DES RENCONTRES À REJOUER POUR CAUSE D'ERREUR DE L'ASSOCIATION

Si une rencontre est à rejouer à la suite d'une décision d'un Organe de l'Association, basée sur une erreur commise par un officiel agissant au nom de l'AWBB, les frais d'arbitrage qu'entraîne la nouvelle rencontre incombent à l'AWBB.

ARTICLE 15 : COMPENSATION FRAIS DE CHAMPIONNAT

Il est établi par les soins des Organes de l'Association compétents, pour tous les championnats donnant lieu à montée et descente ainsi que pour tous les championnats de jeunes une caisse de compensation tenant compte uniquement des frais d'arbitrage. Cette caisse de compensation est établie en tenant compte des clubs évoluant dans une même division.

Le Comité Provincial peut, avec l'accord, à la majorité simple, de l'Assemblée Provinciale, introduire au Conseil d'Administration une demande de dérogation lui permettant d'établir, pour la saison suivante, des modalités d'application en fonction de la spécificité d'une catégorie des divisions provinciales jeunes.

Le Département Championnat et les Comités Provinciaux devront transmettre les relevés de compensation en deux fois, avant le 31 janvier, pour le premier tour, et avant le 20 mai, pour le deuxième tour, à la Trésorerie Générale.

Le Département Championnat et les Comités Provinciaux envoient les relevés de compensation à tous les clubs, en fin de saison et par division.

En ce qui concerne les championnats provinciaux, le Comité Provincial peut, après avoir obtenu l'accord, à la majorité simple, de l'Assemblée Provinciale, introduire au CDA une demande de dérogation lui permettant de procéder, pour la saison suivante, au calcul de la compensation par série, au lieu de par division.

ARTICLE 16 : FINANCEMENT DES COMITÉS PROVINCIAUX

1. Budget

Les comités provinciaux établissent un budget par exercice civil reprenant :

- en dépenses, les montants consacrés au fonctionnement du Comité provincial et de ses commissions.
- en recettes, la participation directe des clubs, déterminée lors des Assemblées Provinciales, le subside de l'Association déterminé par la Trésorerie Générale selon les règles établies ci-après, une estimation de la ristourne de 30 % du montant perçu par l'Association pour changements au calendrier dans le championnat provincial (PC 59) ; ainsi que tout montant déterminé par le comité provincial et approuvé par l'assemblée provinciale (comme par exemple de droit d'inscription en coupe de la province).

Il est transmis au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède l'exercice civil concerné à la Trésorerie Générale pour intégration au budget général de l'Association.

La gestion financière de chaque comité provincial est placée sous la responsabilité de son (sa) président(e), celui-ci (celle-ci) introduit et justifie la demande de son budget annuel et en contrôle la correcte affectation des dépenses, en fonction des objectifs déclarés à atteindre. Il (elle) introduit personnellement, le cas échéant, la demande d'autorisation de dépassement de son budget.

2. Centre de coût

Un centre de coût est attribué à chaque comité provincial, ainsi qu'à chaque commission.

La situation de chaque centre de coûts est communiquée trimestriellement par la trésorerie à chaque comité provincial de manière à pouvoir suivre l'évolution financière de leur budget.

En fin d'année, si le décompte entre le budget et le bilan des centres de coûts provinciaux révèle un solde positif, celui-ci reste acquis pour l'année suivante ; s'il est négatif, la différence devra faire l'objet d'une décision lors de l'assemblée provinciale suivante.

3. Calcul du subside attribué par la Trésorerie aux budgets provinciaux.

Dans le budget de l'Association approuvé par l'A.G. du mois de novembre sont prévus :

Partie FINANCIÈRE * saison 2026-2027 (1^{er} juillet 2026)

- 1) une somme destinée à couvrir les dépenses relatives au secrétariat du C.P., aux frais de réunion (consommations et déplacements des membres) aux frais de téléphone, de fax et de correspondance, déterminée de la façon suivante :
 - un montant fixe attribué forfaitairement à chaque province ;
 - un montant variable attribué à chaque province au prorata du nombre d'équipes seniors ayant terminé le championnat précédent;
 - un montant variable attribué à chaque province au prorata du nombre d'équipes de jeunes ayant terminé le championnat précédent;
 - un montant variable attribué à chaque province représentant 10 % du montant des amendes perçues par les provinces ;
- 2) une somme destinée aux activités de la commission technique jeunes déterminée en fonction des instructions (activités, objectifs, etc...) émises par la DT (direction technique).

4. Règles de fonctionnement

- 1) Les budgets provinciaux approuvés par l'Assemblée générale de novembre ne peuvent être dépassés ; toute dépense extraordinaire devra préalablement être soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'Association et ensuite à la ratification de la prochaine assemblée provinciale concernée.
- 2) Les dépenses relatives aux locaux des réunions et aux frais divers doivent être prévues dans la partie du budget à charge de tous les clubs de la province.
- 3) Les budgets et opérations financières des comités provinciaux sont soumis à la surveillance et au contrôle de la commission financière.

CHAPITRE IV - LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 : FONCTIONNEMENT FINANCIER ET BUDGÉTAIRE

1. Centres de frais

Les centres de frais sont déterminés par le CDA au moment de l'élaboration des budgets de l'année suivante.

2. Mode de fonctionnement

Le mode de fonctionnement des remboursements des frais est prescrit par le règlement établi par la trésorerie générale et validé, chaque année civile, par le conseil d'administration.

Chaque membre fédéral remplit une fiche d'identification afin de valider ses coordonnées personnelles et son compte bancaire.

Le défraiement des membres se fait par l'intermédiaire de la Trésorerie Générale via l'introduction d'une note de frais électronique accompagnée des pièces justificatives, au plus tard dans le courant du mois qui suit.

Le paiement des factures se fait par l'intermédiaire de la Trésorerie Générale via l'introduction de celles-ci auprès des services de la comptabilité.

3. Attribution spécifique des dépenses

Les dépenses liées à la commission d'enquête sont mises à charge du ou des clubs succombant à la cause.

Au cas où aucun club ne perdrait la cause, tous les frais seraient mis à charge de l'AWBB.

ARTICLE 17 BIS : PRINCIPES DES QUOTITÉS

Sur proposition du CDA et avis de la commission financière, l'AG de novembre, lors de l'examen et du vote du budget, peut décider de l'admission au principe des quotités de certaines dépenses supportées exclusivement par les clubs.

La part de chaque club dans une dépense déterminée est calculée selon le principe des quotités. Chaque club doit intervenir pour certaines dépenses que l'on peut qualifier de « charges communes ».

Le principe des quotités peut également être étendu aux décisions budgétaires des assemblées provinciales.

Les "quotités" : le nombre de quotes-parts dans une dépense précise dévolu à chaque club de l'Association. Elles déterminent le montant de la contribution de chacun à la dépense concernée.

Sous la forme d'une fraction. S'il s'agit d'une charge de l'Association, on opérera avec des dix millièmes et s'il s'agit d'une charge provinciale, on opérera avec des millièmes. Pour une dépense figurant au budget de l'Association, si la quotité d'un club est de 180/10.000^{ème}, le club aura à s'acquitter 180/10.000^{ème} de la charge concernée. Pour une charge provinciale, elle sera calculée en 1.000^{ème}.

Annuité des quotités.

Le budget étant annuel et si l'assemblée générale admet une des dépenses budgétées au principe des quotités, le calcul se fait en avril pour moitié (janvier à juin) sur base du nombre d'équipes, au-dessus des U12, ayant participé à la saison x et pour moitié (juillet à décembre) en novembre sur base de ce même nombre d'équipes participant à la saison x+1.

CHAPITRE V – LA FORMATION DES JEUNES

ARTICLE 18 : LE FONDS DES JEUNES

Le Fonds des jeunes est alimenté par l'intégralité des versements relatifs aux licences collectives reprises à l'article PF.10. L'objectif du système de licence collective est d'encourager la formation des jeunes.

Mode de fonctionnement

Les modalités d'attribution des subsides pour la saison suivante sont fixées chaque année, lors de la dernière Assemblée Générale de la saison, et doivent respecter les principes suivants :

- 1) Un subside de base par équipe de jeunes qui dispute et termine un championnat de jeunes complet de minimum 6 rencontres;
- 2) Des subsides pour le fonctionnement des sélections de jeunes régionales et nationales;
- 3) Des subsides pour les frais de gestion du système.

Le subside de base par équipe de jeunes, les subsides pour le fonctionnement des sélections de jeunes, régionales et nationales, et les frais de gestion sont fixés de manière forfaitaire.

Un subside complémentaire peut être attribué aux équipes de jeunes : le montant est égal au montant des licences collectives, diminué des montants forfaitaires pour les subsides par équipe de jeunes, des subsides de fonctionnement des jeunes de la Fédération et des frais de fonctionnement du Fonds des jeunes.

La clé de répartition du subside complémentaire variable entre les catégories concernées sera également fixée lors de la dernière Assemblée Générale qui précède la saison.

Mode de paiement des licences et d'attribution des subsides :

- Les échéances de paiement de la licence collective pour la saison suivante sont décidées lors de l'Assemblée Générale de fin de saison.
- Les subsides pour les équipes de jeunes sont alloués en deux fois : une avance de 50%, créditée sur la facture du mois de novembre et le solde sur la facture du mois d'avril.

EVOLUTION DES ARTICLES DE LA PARTIE FINANCIERE (PF)

Article	Modification
26/10/02	
8	Modification dates d'échéance et conséquences du non-paiement des factures
15/03/03	
18	Fonds des jeunes (nouvel article)
14/06/03	
Tous	Remplacer Journal Officiel par site Internet de l'A.W-B.B.
8	Modification article - nouveau texte
12	Ajouter §2
20/03/04	
3	Modifier le nombre de Commissaires aux comptes et les conditions d'éligibilité
4	Préciser que les Conseils judiciaires ne doivent plus avoir de compte bancaire
8	Prévoir le délai de réclamation
17.c	Modifier la procédure de remboursement des frais des arbitres et témoins
19/06/04	
16.B.3	Modifier procédure de gestion et remboursement des frais provinciaux
12	Prévoir une sanction pour un entraîneur qui coache indûment dans un autre club
14	Supprimer les frais de dossier et prévoir les frais de déplacement pour l'équipe visiteuse
18	Modifier échéances pour paiement des subsides pour équipes de jeunes + supprimer dérogation
18/06/05	
12	Préciser à quel club l'amende est attribuée
25/03/06	
6	Nouveau point f. : prévoir indemnité de logement
24/03/07	
1	Modifier point g. et ajouter points o., p. et q., suite à la création de la Commission Financière
2	Remplacer Commissaires par Vérificateurs et préciser qu'ils doivent avoir une formation en rapport
3	Préciser que les vérificateurs provinciaux doivent aussi avoir une formation en rapport + toilettage
7	Prévoir la tenue des comptes par section si PA.75 bis
17	Ajouter Commission Financière dans les Centres de frais et au point e)
14/11/07	
8	Nouvelles modalités de facturation avec effet au 01/01/2008
15/03/08	
2	Modalités de dépôt du rapport des vérificateurs aux comptes
5	Toilettage du texte
12	Qualification et perception des amendes
16-17	Réécriture du texte des 2 dispositions
18	Précision de la définition d'e la participation à un championnat de jeunes
23/03/09	
2	Modification de la date du dépôt du rapport
4	Le CCP est maintenant une banque
7 bis	Nouveau : Principes d'un compte financier / proposition TTA de 25 € soumis à TVA et indexation
8	Dérogations pour la période des vacances et ses difficultés
15	Compensation pour toutes les catégories
13/06/09	
8	Nouvelles dérogations pour la période des vacances et ses difficultés (note de crédit à échéance)
20/03/10	
10	Droit d'inscription pour toutes les équipes seniors (réserves et spéciales y comprises)
23/03/13	
8	Mise à jour du fonctionnement du paiement des factures par les clubs.
19/06/14	
8	Paiement des factures : rappel et mise en demeure transmis par mail aux 4 membres signataires et radiation le jour même de l'AG.
28/03/15	
3	Précision pour assurer la fonction de vérificateurs provinciaux
5	Utilisation de l'email pour délivrer un formulaire note de frais aux organes de l'AWBB
7	Inscription recettes/dépenses : Régulièrement plutôt qu'une fois par mois
7 bis	Simplification pour modification du compte financier d'un club

8	Elargissement des personnes recevant les rappels
11	Précision
12	Amende infligée par un organe judiciaire : Information aux secrétaires des clubs
13	Toilettage
14	Toilettage
15	Frais de « compensation » uniquement les frais d'arbitrage / suppression des frais de déplacement
16.2	Délais pour la transmission du budget par les CP
19/03/16	
7 bis	Envoi par courriel est valable et...TTA supprimé + modification du compte = toute l'année
26/11/16	
2	Au moins un vérificateur régional aux comptes
7bis	Modification N° de comptes bancaires à transmettre par courrier ou courriel
24/03/18	
18	Actualisation du mode de fonctionnement du Fonds des jeunes
16/03/19	
13	supprimé
14	Seuls les frais d'arbitrage sont à charge de l'AWBB
21/04/20	
8	En cas de non-paiement de factures, les amendes s'appliquent à tous les niveaux de compétition
20/06/20	
1	Modification liée à celle approuvée du PA 23
2	Reprise des activités des vérificateurs régionaux par la commission financière (PA49bis)– article supprimé.
10	Indexation des licences collectives
17 bis	Mise en place de « quotités » pour certains postes budgétaires
26/03/22	
4	Réécriture de l'article
7	Actualisation de l'article
8	Réécriture de l'article
18/06/22	
3	Suppression de la fonction de vérificateur provincial
16-17	Suppression de la fonction de vérificateur provincial
25/03/23	
17	Simplification des textes / Implémentation du nouveau système comptable .
23/03/24	
4	Gestion financière, article supprimé : cet article se retrouve sous une autre forme à l'article PF 17
5	Notes de frais, article supprimé : cet article se retrouve sous une autre forme à l'article PF 17
6	Frais des membres, article supprimé : cet article se retrouve sous une autre forme à l'article PF 17
8 bis	Recouvrement de dettes, article supprimé
15/06/24	
8	Modalités de régulation de la situation financière des clubs vis-à-vis de l'AWBB
29/03/25	
1	Suppression des compétences du trésorier général liées à la gestion journalière
13/06/26	
11	Simplification administrative des cotisations des membres.
17	Simplification administrative des cotisations des clubs (les frais des parlementaires et de l'AG sont pris en charge dans le budget fédéral).